

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

51-2588.  
APC

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune de VILLERS-BOCAGE  
S.A.S. « LE DOMAINE PICARD »

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2004

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 autorisant la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD », siège social : route nationale 25 à VILLERS-BOCAGE (80260), à exploiter une unité de production de charcuterie sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « La Montignette », parcelles cadastrées sections AZ n° 1007, 1009 à 1013 et ZL n° 87 ;

Vu les actes délivrés les 15 mars 1999 et 27 mai 2002 à la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » pour ses projets d'implanter des bâtiments de stockage de terrines en terre cuite vides au sein de l'unité susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996, et imposant à la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » de nouvelles valeurs de rejets des effluents aqueux ;

Vu le dossier présenté le 2 septembre 2003 par la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » en vue d'étendre son unité de production sur le site de VILLERS-BOCAGE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mars 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 12 mars suivant ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 19 avril 2004 ;

Vu la lettre du 13 mai 2004 de la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » ;

Considérant que la capacité de production de charcuterie cuite, sur le site de la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » à VILLERS-BOCAGE, passe de 2 000 t/an à 2 300 t/an ;

Considérant que la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » souhaite conditionner des tranches de pâtés et de jambon en barquettes, en vue de suivre l'évolution des ventes de produits de charcuterie, au rayon libre service des super et hyper marchés ;

Considérant que ces modifications sur le site nécessitent la construction d'un nouveau bâtiment, situé entre le bâtiment principal de fabrication et le bâtiment de stockage ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur le site en terme d'impact et de risques ;

Considérant qu'il convient d'imposer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD », siège social : route nationale 25 à VILLERS-BOCAGE (80260), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de charcuterie sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « La Montignette », parcelles cadastrées sections AZ n° 1007, 1009 à 1013 et ZL n° 87, et à étendre

son activité en augmentant sa capacité de traitement de produits alimentaires de 300 t/an et en implantant un nouveau bâtiment.

Ce bâtiment est situé entre le bâtiment principal de fabrication et le bâtiment de stockage. Il a une superficie de 400 m<sup>2</sup>. Il comprend :

- ⇒ une salle de démoulage existante ;
- ⇒ une chambre froide tampon « pains » destinée à stocker les pains préparés dans la salle de démoulage ;
- ⇒ une salle de tranchage des pains et de conditionnement des tranches, sous vide ou en barquettes sous atmosphère protectrice ;
- ⇒ deux sas, un pour l'entrée du personnel en salle de tranchage, l'autre pour la sortie du personnel et des produits tranchés ;
- ⇒ une pièce de préparation des commandes qui va remplacer l'actuelle libérée pour étendre les quais d'expédition ;
- ⇒ une extension de la chambre froide des produits finis ;
- ⇒ un sas terrines qui permettra de préparer les terrines destinées à fabriquer les pâtés et à communiquer avec le bâtiment de stockage des terrines.

Ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996.

**Article 2 :** Le tableau de nomenclature de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 est modifié comme suit :

(1)	Rubrique	Capacité totale	(2)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
E	2221	12 t/j	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation... A l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j	Capacité maximale de 2 300 t/an de produits charcutiers, soit en moyenne 10 t/j avec un maximum de 12 t/j
SC	2731	2 t	A	Dépôt de chairs, cadavres, débris issus d'origine animale (à l'exclusion des dépôts de peaux), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg	Stockage de « déchets » de désossage de viandes et des graisses de cuisson dans des containers spécifiques et dans un local frais et ventilé (période d'enlèvement : 2 fois par semaine) La quantité maximale pourra être de 2 t.
SC	1412.2b	14 t	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Présence de 4 cuves de propane liquide pouvant contenir au maximum 3,5 t chacune soit une quantité maximum de propane liquide de 14 t
SC	2920.2b	222 kW	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Fluides non toxiques, non inflammables, - Installations frigorifiques : Présence de 3 groupes de froid fonctionnant avec un fluide frigorigène de type Fréon (R22) d'une puissance respective de 132,66 et 7 kW Soit un total de 205 kW - Compresseurs d'air 2 compresseurs d'air d'une puissance totale de 17 kW  Total général : 222 kW
SC	1530	200 m <sup>3</sup>	NC	Bois, papiers, cartons, ou matériaux analogues (dépôts de)	Stockage des matériaux d'emballage, le volume stocké maximal étant de 200 m <sup>3</sup> dans le bâtiment de stockage

(1)	Rubrique	Capacité totale	(2)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
SC	2910	820 kW	NC	Combustion A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse... Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Présence d'une chaudière produisant de la vapeur pour le process pouvant produire 1 tonne de vapeur à l'heure à 6 bars ce qui représente une puissance utile de 700 kW soit une puissance au foyer de 820 kW Combustible utilisé : propane
SC	2925	9 kW	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, Si la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW	1 atelier de charge d'accumulateurs est présent dans le bâtiment de stockage Nombre de postes : 2 , 1 de 4 kW et 1 de 5 kW Puissance totale : 9 kW
SC	2661.1	200 kg/j	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...) Si la quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 1 t/j.	Utilisation de films de thermoformage et d'operculage destinés à mettre les produits de charcuterie sous vide Films en PP (polypropylène), PA (polyamide), PE (polyéthylène), PET (polyéthylène terephthalate), PVDC (polychlorure de vinylidène) La quantité maximum utilisée par jour atteint 10 bobines de 20 kg, soit 200 kg/j.
N	2663.1	25 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tel que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage de barquettes en polystyrène destinées à recevoir les tranches de pâté ou de jambon Le volume maximal de stockage de ces emballages dans le bâtiment de stockage est 25 m <sup>3</sup> .
SC	2663.2	30 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas (ni alvéolaire ni expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage des films de thermoformage et d'operculage Le volume maximal de stockage de ces emballages est : - Dans le bâtiment de stockage : 25 palettes de 1 m <sup>3</sup> soit 25 m <sup>3</sup> - Dans le local de stock tampon du bâtiment principal : 5 palettes de 1 m <sup>3</sup> soit 5 m <sup>3</sup> Total des films en matière plastique : 30 m <sup>3</sup>
SC	1510	150 t	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	- bâtiment de stockage d'emballages de volume total de 4500 m <sup>3</sup> tonnage d'environ 60 t au maximum - local stockage tampon de 250 m <sup>3</sup> dans le bâtiment principal tonnage d'environ 10 t Totaux : 4750 m <sup>3</sup> - 70 t De plus, les matières concernées sont déjà visées par les rubriques 1530, 2661.1, 2662 et 2663. <u>Viandes stockées :</u> - Viande réfrigérée : 30 tonnes - Produits de charcuterie cuite réfrigérés : 50 tonnes Soit au total 150 tonnes La rubrique 1510 n'est donc pas visée.

(1) R = régularisation - E = extension - SC = sans changement

(2) Régime et affichage : A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

### Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-BOCAGE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-BOCAGE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VILLERS-BOCAGE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « LE DOMAINE PICARD » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 19 mai 2004

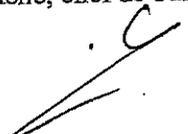
Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT



**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX

